

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



18065692

TRIBUNAL DE COMMERCE

11 AVR. 2018

DIVISION Greffe MONS

N° d'entreprise : **0694. 641. 645**

Dénomination

(en entier) : **Laboratoire d'études et d'essais génie civil**

(en abrégé) : **LEEGC**

Forme juridique : **SCS**

Adresse complète du siège : **rue de l'orbette, 6 bis - 7011 Ghlin**

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Pour les personnes physiques

- Mr Mohamed Talib, demeurant 188 rue saint Jean - 59460 Jeumont - France, né le 22 novembre 1977 à Maroc de nationalité française, Marié.

- Mme Saida Majid épouse Talib, demeurant 188 rue saint Jean 59460 Jeumont - France, né le 11 mars 1977 à Lille, de nationalité française, mariée.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite simple devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une Société en commandite simple régie par le Code des sociétés ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit seule, soit par ou avec autrui, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci de faire tous essais sur matériaux et toutes analyses de matériaux et produits quelconques, toutes études et toutes activités connexes, relatives à la réalisation de tous travaux, tant à l'étranger qu'en Belgique. Réaliser toute opérations de prélèvements, contrôles et analyses physiques et/ou chimiques en laboratoire, toutes recherches appliquées et ce, sur les sols, les terres, les eaux, l'air et les déchets, les produits et co-produits issus de tous secteurs. La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- Contrôle de la qualité par rapports aux spécifications particulières et aux documents de références
- Essais et contrôles de conformité aux normes et aux règlements nationaux et internationaux
- Essais de certification et d'homologation Nationale et internationale
- Expertise pour arbitrage technique
- Contrôle réglementaire et périodique
- Formation inter et intra entreprises en Métrologie
- Etalonnages et vérification des instruments de mesure.
- Assistance technique aux entreprises en Métrologie
- Audit Conseil
- Toute étude de voirie, de dalle de parking, de dalle de stockage depuis les essais de sol et la conception jusqu'au contrôle final des travaux.
- Des certificats PEB
- La mise en route de système qualité et leur implémentation selon les normes NBN EN ISO 9000 et NBN EN ISO 17025.
- La coordination sécurité-santé de chantier temporaire et mobile.
- Toutes expertises de bâtiments et de voiries en tant que conseil technique ou en tant qu'expert.
- L'administration de toutes sociétés dont l'activité est comparable aux points repris ci-dessus.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

Elle peut en outre établir tous projets et avant-projets, effectuer toutes études en toutes disciplines déterminer des programmes d'activités ou d'expansion, des politiques de développement, concourir directement ou indirectement à la réalisation, notamment par des avis ou conseils, par la conclusion ou par la participation à la négociation de tous contrats et accords, par la surveillance et le contrôle de toutes entreprises. Elle peut acquérir ou aliéner tous brevets d'invention, concéder des licences de brevets qui lui appartiennent, exploiter les licences de brevets qui lui sont concédés.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

La société pourra réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut assurer l'organisation de séminaires et de formations.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : Laboratoire d'Etudes et d'Essais Génie Civil, en abrégé «LEEGC»

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé rue de l'orbette, 6 bis - 7011 Ghlin.

Si le transfert du siège peut être décidé par le gérant :

Il peut être transféré partout ailleurs en Région Wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours ce jour.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modification aux statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – Apports

Les soussignés font à la société les apports suivants :

Apports en numéraire :

Mr Mohamed Talib apporte à la Société, la somme de 100 euros, ci 100 euros.

Mme Saida Majid apporte à la Société, la somme de 400 euros, ci 400 euros.

Soit au total 500 euros.

Si les apports en numéraire sont intégralement libérés à la constitution de la société :

Cette somme de 500 euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte réservé au nom de la Société en formation, à la Banque BNP.

Apport en nature :

Mme Saida Majid apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

Bureau, armoire range document, chaise de bureau, table ronde, Matériel de sonde de battage, tarière, carotteuse, 4 forêt tête diamantée, pelle, ordinateur de bureau, ordinateur portable, imprimante 4en1, range classeur, caisson de bureau, dessiccateur, 6 bêche de 2 litres, 4 bêche de 1 litre, petit matériel de laboratoire...

Ledit apport est estimé à la somme de 6500 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Mme Saida Majid apporteur, 65 parts sociales d'un montant nominal chacune de 100 euros, intégralement libérées.

Récapitulation des apports

– Apports en numéraire : 500 euros,

– Apports en nature : 6500 euros,

Total égal au capital social : 7000 euros.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 500 euros,
- Apports en nature : 6500
- Total égal au capital social : 7000 euros.

Il est représenté par cent parts sociales, sans valeurs- nominale, et libéré à concurrence de cent pour cent (100%).

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7000 euros.

Il est divisé en 70 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 70 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

En qualité d'associé commandité :

- Mr Mohamed Talib à concurrence de 1 parts, numérotées de 1 à 1, ci 1 parts

En qualité d'associé commanditaire:

- Mme Saida Majid à concurrence de 69 parts, numérotées de 2 à 70, ci 69 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 70 parts sociales.

ARTICLE 8 - Augmentation et Réduction du capital

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales existantes.

2. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

ARTICLE 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Si, lors de l'apport de biens au moyen de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, le conjoint devra être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 11 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, le (ou la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par ce PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Cependant, l'usufruitier exerce seul le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propriétaire exerce seul le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 13 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation attribuée à la catégorie d'associé concernée.

Les droits des associés commandités et des associés commanditaires dans les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation sont répartis entre les associés dans la limite de leurs parts.

2. Les associés commandités ont la qualité de gérant et, à l'égard des tiers, sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société.

Les associés commanditaires n'ont pas la qualité de gérant et ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports.

La contribution des associés commanditaires ne peut excéder le montant de leurs apports.

3. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prise par la collectivité.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent en aucun cas requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration

ARTICLE 14 - Cession et transmissions des parts sociales

14.1. Cessions entre vifs

14.1.1. Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

14.1.2. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues au code des sociétés ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

14.2. - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint non associé est soumise à l'agrément de tous les associés. Celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote. En cas de refus d'agrément, le conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

14.3. Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS, la liquidation des parts indivises interviendra conformément aux règles applicables au partage avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge.

14.4. Transmission par décès

En cas de continuation de la Société avec les seuls associés survivants :

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé commandité ou d'un associé commanditaire.

Elle continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

Les parts sociales de l'associé décédé sont en conséquence annulées de plein droit. Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur de ces parts est déterminée amiablement au jour du décès, ou à défaut d'accord, par expertise.

La Société dispose d'un délai trois mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit.

Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

En cas de continuation de la Société avec les associés survivants et le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé :

La Société n'est pas dissoute de plein droit par le décès.

Elle continue entre les associés survivants, le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. De son côté, la gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai 3 mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié dans le délai de 3 mois prévu ci-dessus, les parts sociales de l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

Le conjoint et les héritiers d'un associé commanditaires sont eux-mêmes associés commanditaires s'ils sont agréés. Le conjoint et les héritiers mineurs ou incapables d'un associé commandité sont de plein droit associés commanditaires s'ils sont agréés individuellement.

Lorsque l'associé décédé était le seul associé commandité, il sera pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou, si tous les héritiers sont mineurs non émancipés ou incapables procédé à la transformation de la Société dans l'année du décès. Les frais d'expertise sont supportés par la Société. Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de six mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

ARTICLE 15 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé

En cas de dissolution de la société, sauf décision contraire des associés :

La liquidation judiciaire, le jugement arrêtant un plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé emporte dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité.

Si la continuation de la société est ainsi décidée, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » sera déterminée conformément aux dispositions de la loi en vigueur. Les parts sociales seront rachetées par la Société, qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

En cas de continuation de la Société :

La liquidation judiciaire, le jugement arrêtant un plan de cession totale, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé commandité ou commanditaire ne mettent pas fin à la société.

Lorsque l'un de ces événements atteint un associé commandité, ses parts sociales sont annulées de plein droit. Si l'associé concerné par l'un de ces événements était le seul associé commandité de la Société, il serait pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la Société dans un délai de six mois.

Il en sera de même si le seul associé commandité de la Société perd cette qualité pour quelque cause que ce soit.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé exclu sera déterminée conformément aux dispositions de la loi en vigueur. Les parts sociales seront rachetées par la Société, qui réduira, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

TITRE III- GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16- Gérance

16.1. Nomination des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou personne morale, associé ou tiers de la société. Les gérants associés de la Société ne peuvent être choisis que parmi les associés commandités.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que si elles étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La personne morale gérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant dans les mêmes conditions.

Eventuellement : Les premier gérant est Mr Mohamed Talib qui exercera son mandat sans limitation de durée.

En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés.

16.2. Cessation des fonctions de gérant

16.2.1. Révocation

La révocation du ou des gérants doit intervenir sur juste motif et selon les modalités suivantes, sauf demande de révocation présentée par tout associé en justice pour cause légitime :

Révocation d'un gérant associé

La révocation d'un Gérant associé commandité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Gérant révoqué peut décider de se retirer de la Société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément au code des sociétés en vigueur.

Cette décision de retrait doit être notifiée dans les quinze jours de la révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le Gérant révoqué conserve la qualité d'associé. Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du Gérant qui exerce sa faculté de retrait.

Révocation d'un gérant non associé :

La révocation du gérant non associé intervient sur décision collective ordinaire des associés.

Elle ne peut en aucun cas entraîner la dissolution de la Société.

16.2.2. Démission

En cas de démission du gérant, celui-ci doit prévenir tous les associés, 3 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant démissionnaire, s'il est également associé, ne perd pas la qualité d'associé.

La démission du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

16.3. Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la société par tous les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance.

2. Dans les rapports avec la société et les associés, le gérant ou chacun des gérants ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, contracter des emprunts pour un montant supérieur à 5000 euros.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

16.4. Obligation de non concurrence

Le gérant consacre tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales. Pendant toute la durée de son mandat.

16.5. Rémunération de la gérance

Il peut être attribuée à la gérance sur décision collective ordinaire des associés, une rémunération dont les modalités seront fixées par ladite décision.

Eventuellement :

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - Nature des décisions collectives – Mode de consultation

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaire quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas. Ces décisions résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Cependant, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 19 - Assemblée générale

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 20 - Consultation écrite

1. En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée. Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par le (ou l'un des) Gérant(s).

ARTICLE 21 – Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis sur convocation de la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Par décision collective ordinaire, les associés peuvent en outre, à tout époque, sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent, sous réserve d'autres dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, être adoptées à la majorité en nombre des associés commandités et à la majorité en capital des associés commanditaires.

ARTICLE 22 – Décisions collectives extraordinaires

1. Les décisions collectives extraordinaires doivent, sous réserve d'autres dispositions du Code des sociétés ou des présents statuts, être adoptées à l'unanimité des associés commandité et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Les associés peuvent notamment décider : la modification du capital social, la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la société en Société d'une autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un gérant associé qui s'opposerait à la transformation.

2. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou voir leur engagement augmenter.

TITRE V- EXERCICE -COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

1. Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

3. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats s'il doivent être réalisés ainsi que l'annexe sont soumis à l'examen de l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles 62 et 92 et suivants le code des sociétés.

ARTICLE 25 - Affectation et Répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont réparties entre les associés commandités et les associés commanditaires aux conditions de l'article 13 ci-dessus.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes dans la proportion prévues à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 26 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut, avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la gérance et le ou les associés prêteurs.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - Dissolution

1. La Société est dissoute sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs. La gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective extraordinaire des associés prise aux conditions prévues à l'article 22 ci-dessus.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - Liquidation

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation et sa dénomination sociale doit dès lors être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

3. Le ou les Liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

– La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

– La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

4. En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées aux conditions de l'article 19 ci-dessus.

Dans le cas où l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

5. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - Contestations

Si une clause d'arbitrage est prévue :

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ou la récusation d'un arbitre. Il sera dans un tel cas pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Si les contestations doivent être portées devant la juridiction de droit commun :

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - Actes accomplis au nom de la Société en formation

Les associés déclarent avoir eu connaissance des actes accomplis dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation par Mr Mohamed Talib, tels que ces actes sont mentionnés dans l'état ci-annexé, avec l'indication des engagements qui en sont la conséquence.

La signature des présents statuts emportera reprise de plein droit de ces engagements par la Société dès son immatriculation au Registre des personnes morales tenu au greffe du tribunal de commerce.

Au surplus, Mr Mohamed Talib est expressément autorisé à passer et souscrire pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants, entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre des personnes morales.

ARTICLE 32 - Dispositions Transitoires

Les soussignés déclarent que les décisions suivantes, qu'ils prennent à l'unanimité, ne deviendront effectives qu'à dater et sous la condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, moment où la société acquerra la responsabilité morale.

32.1-Premier exercice social

Le premier exercice social commence le neuf avril deux milles dix-huit et se termine le trente et un décembre deux milles dix-huit.

32.2-Première assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le quatrième vendredi du mois de Mai à 17H00, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

La première assemblée générale se tiendra le 24 mai 2019 à 17h00.

Réservé
au
Moniteur
belge

32.3-Designation de Gérant

Sont désignés en qualité de gérants :

-Monsieur Mohamed Talib, ici présent et qui accepte.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Le gérant reprendra, le cas échéant et dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

32.4-Absence de nomination de commissaire

L'assemblée générale a décidé, conformément à l'article 141 du code des sociétés, de ne pas désigner de commissaire, chaque associé étant investi de cette fonction.

32.5- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présents statuts donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice.

L'identité des comparants est établie au vu de leur carte d'identité.

Fait à Ghlin

Le 09 avril 2018

En trois exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du siège social et deux Pour la remise d'un exemplaire à chaque associé.

Mohamed Talib
Gérant

[Signature]
9.04.2018

Majid Saida
Commanditaire associé

[Signature]
9.04.2018